

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE CHALLEMENT**  
**(A.S.P.A.C.)**

Challement, le 20 octobre 2022

PAR EMAIL

[PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR)

**Madame Bernadette COSTE**  
**Commissaire enquêteur**

Objet : Enquête publique - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque  
Communes de Dirol et Germenay

Madame,

L'objet du présent courrier est de vous adresser les observations de l'Association pour la Sauvegarde et la Protection du Patrimoine de Challement (« **ASPAC** ») dans le cadre de l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire déposées par la société Nièvre Agrisolaire et concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Dirol et Germenay.

L'ASPAC est une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W582000680, dont l'objet est, depuis plus de 20 ans, de participer, dans la limite de ses moyens, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine de la commune de Challement (58420) dont le territoire est limitrophe des communes de Dirol et Germenay et directement concerné par le projet de centrale photovoltaïque.

Nous avons pris connaissance des différents documents mis à la disposition du public et notamment l'étude d'impact sur l'environnement (l'**Etude d'impact**) établi par la société Biotope à la demande de Nièvre Agrisolaire et de sa maison-mère, la société danoise European Energy (version modifiée de mai 2021).

**Nous sommes d'avis que ce projet de centrale photovoltaïque doit - en l'état - être vigoureusement rejeté pour les raisons principales suivantes :**

- **Premièrement, l'Etude d'impact présente des carences méthodologiques graves qui la décrédibilise complètement en écartant largement la commune de Challement et ses habitants pourtant directement concernés par le projet ;**
- **Deuxièmement, le projet entraînerait une atteinte dramatique et difficilement réversible aux paysages préservés du Corbigeois et au patrimoine bâti protégé alors qu'un projet éolien va déjà être construit au sein du même territoire ;**

- **Troisièmement, le projet porterait atteinte au potentiel économique du territoire lié au tourisme qui se développe fortement dans le département grâce notamment à la proximité du Parc Naturel du Morvan.**

Le projet de Dirol Germenay revient purement et simplement à construire une infrastructure industrielle lourde au cœur d'un bocage préservé et sur des terres agricoles. Les effets négatifs générés par le projet ont cependant été largement tronqués, limités ou « oubliés » par les porteurs du projet. Les mesures de remédiation voire de compensation suggérées ne permettent par conséquent pas d'atténuer ces effets négatifs qui sont pourtant massifs, notamment pour la commune de Challement et ses habitants.

### 1. Sur « l'oubli » de la commune de Challement et de ses habitants

Nous déplorons que la commune de Challement et ses habitants, **pourtant directement concernés par le projet**, sont mal ou peu pris en compte dans les analyses fournies par les porteurs du projet.

Cela résulte de **choix méthodologiques arbitraires de l'Etude d'impact et des porteurs du projet**. Cette situation nous semble constituer une carence grave qui fausse fondamentalement les conclusions portées à votre connaissance et à celle de Monsieur le Préfet. En effet, en fonction de la façon dont les aires d'étude sont définies, il est facile de circonscrire, tronquer voire « oublier » des problèmes. Ainsi :

- De façon incompréhensible, **l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) concerne une superficie de 95 hectares** qui correspondrait « *aux parcelles cadastrales intégralement maîtrisées par la maîtrise d'ouvrage* » (p. 24) **alors que le permis de construire demandé concerne lui une contenance percellaire de 175 hectares**. Qu'en est-il des 80 hectares concernés par le permis de construire mais non inclus dans l'analyse de l'AEI ? De ce point de vue déjà l'Etude d'Impact présente des carences méthodologiques sérieuses. Une analyse prétendument approfondie est réalisée sur une parcelle bien plus petite que celle réellement concernée par le projet ;
- **La commune de Challement n'est pas comprise dans l'Aire d'Etude Rapprochée (AER) prise en compte au titre de l'étude du volet paysager** (Etude d'impact, p. 29) alors que la topographie des lieux, caractérisée selon l'Etude d'impact « *par de vastes vues ouvertes* », exige au contraire d'agrandir très largement cette AER. L'Etude d'impact a pris de façon arbitraire un « *rayon de 5 km* » en raisonnant « à plat » sans prendre en considération de façon sérieuse les risques de covisibilité pourtant significatifs dans une aire géographique valonnée ;
- **La commune de Challement n'est pas non plus comprise dans l'Aire d'Etude Rapprochée (AER) analysée au titre de l'étude du volet faune-flore**. Au contraire, et de manière totalement incompréhensible, l'analyse se termine systématiquement - et très précisément - **à la limite administrative de la commune de Challement comme si la faune et la flore s'arrêtaient spontanément à cette frontière invisible !** C'est d'autant plus dommageable que, de ce fait, l'AER se limite pour l'essentiel à des terres agricoles et ne tient donc pas compte de la faune et de la flore caractérisant les zones limitrophes plus riches car constituées de zones humides, de bocages et de zones boisées.

Ci-après quelques exemples d'Aire d'Etude Rapprochée se terminant systématiquement à la limite administrative de la commune de Challement :

Au titre de l'analyse de l'état initial des milieux naturels :

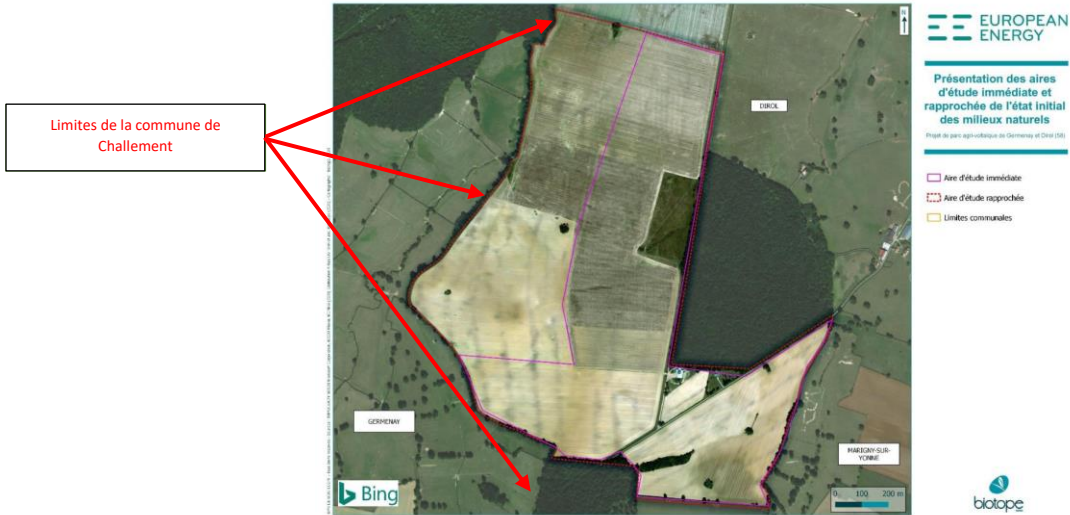


Figure 7 : Les aires d'étude du volet faune-flore de l'étude d'impact

Au titre de l'analyse des végétations :



Carte 24 : Végétations présentes sur l'aire d'étude rapprochée



Carte 25 : Enjeux des végétations présentes sur l'aire d'étude rapprochée

Au titre de l'analyse des zones humides :



- Les « zones d'habitation les plus proches » identifiées par l'Etude d'impact (p. 54) ne mentionnent pas non plus les hameaux de Remoux et de Ferrière, sur le territoire de la commune de Challement, qui se trouvent pourtant à proximité du site, au même titre et dans les mêmes distances que les hameaux de La Brosse ou Sougy qui sont eux inclus dans l'analyse.

Les exemples de ce type sont légion.

De nouveau, cela résulte de **choix méthodologiques arbitraires de la part de l'Etude d'impact et des porteurs du projet**. Or, les zones d'analyse étant volontairement et arbitrairement réduites, les problèmes sont nécessairement limités, tronqués ou « oubliés » !

Nous mentionnons également au titre des carences méthodologiques le fait que l'Etude d'Impact (p. 62) indique qu'un site BASIAS (anciens sites industriels) a été identifié sur la commune de Germenay. Ces sites doivent obligatoirement être pris en considération au titre de l'analyse de la pollution des sols. L'Etude d'impact indique cependant de ce site que « *il n'a pas pu être localisé* ». Par conséquent, ce site BASIAS est tout simplement écarté de l'analyse par l'Etude d'impact et les porteurs du projet !

## 2. Sur le risque d'atteinte aux paysages

Le projet de Dirol-Germenay porterait une atteinte dramatique et difficilement remédiable aux paysages préservés du Corbigeois dans lequel serait implantée la centrale photovoltaïque.

L'Etude d'impact elle-même (p. 166) insiste à plusieurs reprises sur le fait que « *le Corbigeois est caractérisé par un système bocager dont les nombreuses haies empêchent les vues lointaines. Toutefois, de vastes vues depuis cette unité sont possibles sur les crêtes ponctuellement réparties. La vue d'un parc photovoltaïque dans ce paysage encore préservé de grosses infrastructures humaines pourrait rompre la dominante naturelle qui s'en dégage ».*

Tout est dit.

Construire une centrale photovoltaïque d'une **contenance parcellaire totale de 145 hectares pour une surface clôturée de 75 hectares et 22 hectares de panneaux solaires** constituera une balafre profonde dans un paysage bocager jusqu'alors largement préservé et admiré.

Le département de la Nièvre se caractérise par son empreinte profondément rurale qui a façonné ses paysages caractéristiques au cours des siècles. Sans tomber dans l'écueil d'une « fossilisation » des territoires au prétexte de préserver une « image d'Epinal » des campagnes, il convient de réaliser et de prendre conscience de la beauté intrinsèque et de la valeur inestimable de ces paysages. Comme il sera dit ci-dessous, ces paysages préservés constituent en outre en 2022 un levier exceptionnel de développement économique.

Rappelons également que, outre l'implantation des modules photovoltaïques eux-mêmes, la centrale supposerait **la construction** des éléments suivants :

- un **bâtiment technique en béton préfabriqué abritant le poste de livraison Haute Tension d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>** ;
- **quinze postes de transformation d'une surface de 17 m<sup>2</sup> chacun soit 255 m<sup>2</sup> au total** ;
- **des pistes de circulation internes créées de 6 520 m<sup>2</sup>** ;
- **des pistes pour le poste de livraison Haute Tension de 700 m<sup>2</sup>** ;
- **une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur tout le pourtour du site** ;
- **des dispositifs de surveillance et d'un système anti-intrusion comprenant une double clôture de fils électrifiés jusqu'à 2,5 m de hauteur permettant de dissuader les intrusions par des impulsions électriques « effrayantes et déplaisantes » ainsi qu'un dispositif d'éclairage et de vidéosurveillance** ;
- **de trois citernes anti-incendie (deux de 60 m<sup>3</sup> et une de 120 m<sup>3</sup>)** ;
- **un bâtiment de séchage pour le foin.**

Au final, c'est **un véritable ensemble industriel largement bétonné** qui est envisagé au cœur d'un bocage préservé et qui impactera profondément l'environnement paysager. Prévoir de ripoliner les infrastructures en « *couleur verte RAL 6005* » ou indiquer récolter du foin entre les panneaux solaires ne dupe personne. **L'impact visuel de ce site industriel projeté sera massif.**

Or en dépit de tout ce qui précède, l'Etude d'impact conclut, de façon lapidaire, que l'ensemble de ces éléments seront intégrés « *au mieux* » dans l'environnement et que par conséquent « *[a]près analyse des impacts visuels, aucune mesure de compensation n'est proposé [sic] pour le volet paysager* » !

On touche probablement ici du doigt **une déficience fondamentale de l'Etude d'impact et de l'ensemble du projet** tenant à la mauvaise prise en compte de la géographie particulière du lieu d'implantation envisagé.

**L'existence de légers reliefs offrant de « vastes vues » entraîne un risque de covisibilité de l'ensemble des éléments paysagers et bâtis du territoire qui doit être analysé avec soin.** C'est ce qui constitue la particularité et la puissance de ce territoire. Aussi loin que porte le regard, ce coin du Corbigeois se caractérise par la possibilité de voir, dans un seul coup d'œil, des bocages, des ensembles boisés, des villages préservés et jusqu'aux premiers contreforts du Parc Naturel Régional du Morvan dont il faut rappeler qu'il se situe **à moins de 7 km** à vol d'oiseau.

Or les auteurs de l'Etude d'impact, dont on se demande si réellement ils sont venus sur place tant leur analyse semble déconnectée de la réalité des lieux, considèrent que la construction de 145 hectares d'un complexe industriel ne créera aucun problème de covisibilité, à grands renforts de haies et autres végétations plantées comme autant de chache-misère d'une verrue profondément et durablement implantée. D'autres solutions sont possibles. Le gouvernement encourage d'ailleurs l'implantation des centrales photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés (friches industrielles, toitures de parkings, centres commerciaux, etc.).

**Le risque d'atteinte aux paysages est encore aggravé par le fait que l'Etude d'impact ne produit aucune étude sérieuse et crédible des effets cumulatifs liés à d'autres projets éoliens ou solaires proches.**

L'Etude d'impact (p. 167) soutient que « *le développement de production d'énergie solaire et éolienne n'est pas réellement encore amorcé sur le territoire d'étude* ». Tout au plus, l'Etude d'impact mentionne « *le parc éolien de Fleur de Nivernais à Amazy au nord* » qui serait « *en instruction* ».

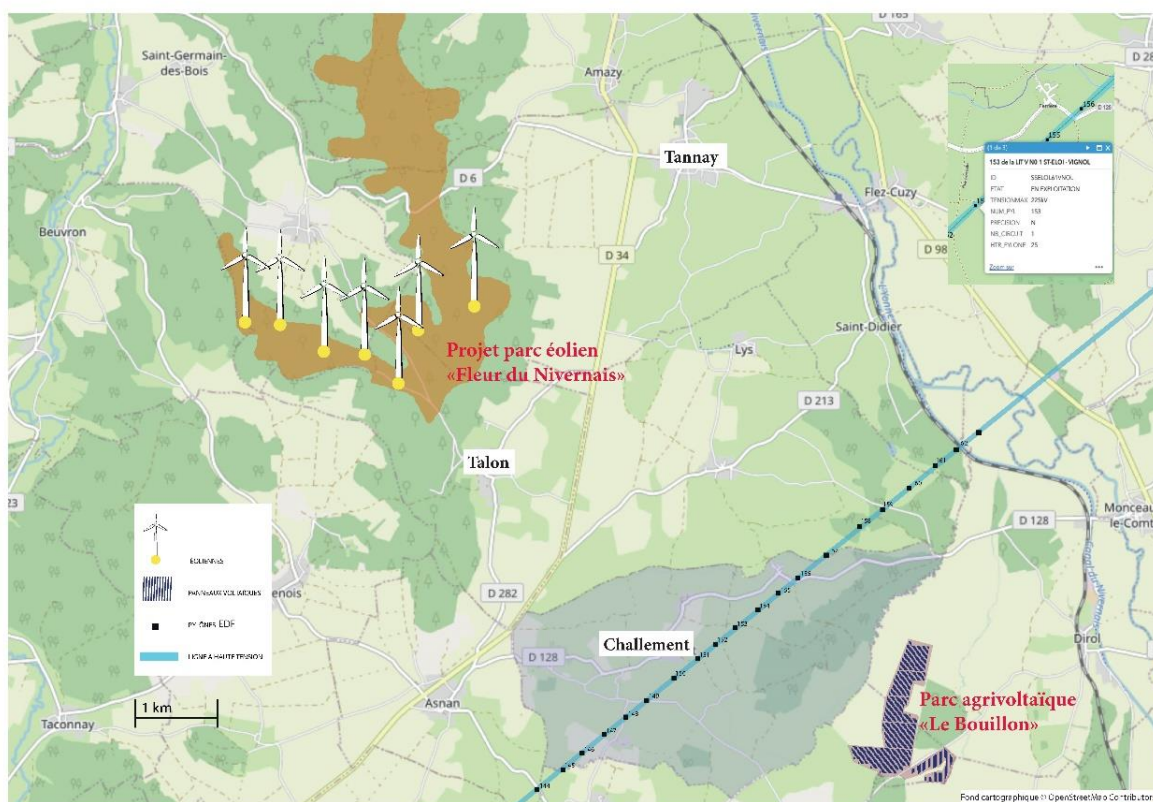
**Cela est tout simplement faux.**

Ce projet éolien a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter et d'un permis de construire délivrés par Monsieur le Préfet de la Nièvre, en juin 2017 et décembre 2019 respectivement, confirmés par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2022. Ce parc éolien, qui n'est donc plus à l'état de projet et qui entre au contraire dans une phase d'exécution imminente, prévoit la construction d'**un ensemble de sept mâts avec une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres** depuis le massif forestier se trouvant en hauteur.

Cela signifie que tout un territoire - sur lequel se trouve la commune de Challement - pourrait se trouver pris « en sandwich » entre, en hauteur, un parc éolien et, immédiatement en contrebas, une centrale photovoltaïque. Ajoutons à cela la ligne de pylônes électriques à haute tension qui, déjà, balafre la vallée et les autres projets de centrales photovoltaïques qui se développent à proximité sur les territoires des communes de Vignol, Neuffontaines ou encore Anthien pas même évoqués.

Au final, si le projet de Dirol-Germenay devait être réalisé en l'état, **l'effet cumulatif du projet éolien, du projet photovoltaïque et des lignes à haute tension existantes défigurerait violemment un paysage bocager jusqu'alors très largement préservé et salué comme tel.**

La carte ci-dessous permet de matérialiser clairement cette concentration de projets éolien et photovoltaïque au sein d'un territoire réduit :



Une telle concentration de projets de production d'énergies sur une portion aussi limitée de territoire interroge et exigerait *a minima* une étude sérieuse et approfondie. Comment les diverses administrations, les communes et les populations concernées pourraient-elles rendre un avis éclairé si un aspect aussi fondamental du projet n'est pas correctement traité et porté à leur connaissance ? **Comment écrire qu'il n'existe aucun risque d'effet cumulatif alors qu'une ferme éolienne en covisibilité directe est sur le point d'être constituée de façon certaine et qu'une ligne à haute tension existe d'ores et déjà ?**

S'agissant de **l'impact sur le patrimoine bâti protégé**, l'Etude d'impact indique qu'un « *inventaire exhaustif a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude paysagère éloignée afin de lister puis de localiser les éléments patrimoniaux protégés. Les périmètres de protection autour des monuments historiques ont aussi été cartographiés pour une meilleure prise en compte.* » (Etude d'impact, volet paysager, mars 2021, p. 17).

**Cela est tout simplement faux.**

A titre d'exemple, cette liste ne contient aucune mention du domaine du château de Challement pourtant inscrit au titre des Monuments Historiques. La base Mérimée, d'accès public, indique que sont protégés au titre des Monuments Historiques « *en totalité, le château de Challement et l'ensemble de son domaine, y compris les vestiges du château du XVI<sup>e</sup> siècle, ainsi que les jardins avec leurs aménagements, notamment hydrauliques* ». Cet ensemble protégé se trouve pourtant à moins de 3 km à vol d'oiseau de l'aire d'implantation du projet photovoltaïque et ses jardins terrassés protégés sont visibles depuis toute la vallée.

**Cet oubli, qu'il soit volontaire ou non, est d'autant plus dommageable que ces ensembles protégés se trouvent en sommet de crête avec un risque de covisibilité avec la centrale photovoltaïque et son rayonnement lumineux.**

En outre, d'autres édifices protégés au titre des Monuments Historiques semblent également avoir été « oubliés » par l'Etude d'impact : l'éolienne et le lavoir de Vignol, l'église de Metz-le-Comte ou encore l'église de Dompierre-sur-Héry.

Ces « oublis » discréditent la supposée analyse effectuée au titre du patrimoine protégé.

La liste des monuments historiques fournie par l'Etude d'impact a, selon toute apparence, été fixée de manière totalement arbitraire en se fondant sur un rayon de 6 km autour du projet de centrale photovoltaïque. A quoi correspond sérieusement cette distance ? Elle ne permet absolument pas de prendre en compte la topographie si spécifique du territoire, décrit par ailleurs comme présentant un relief vallonné fait de crêtes permettant de vastes vues ouvertes sur de grandes distances. Un rayon de 6 km, « à plat » (rappelons que pour l'analyse du volet paysager le rayon a quant à lui été fixé à 5 km...) ne permet en aucun cas d'analyser de manière pertinente les problématiques paysagères et les risques de covisibilité avec le patrimoine bâti protégé.

### **3. Sur le risque d'atteinte au potentiel économique lié au tourisme**

L'Etude d'impact considère enfin que « *[l]e territoire d'étude présente une faible offre touristique se limitant à 3 sites* ».

**C'est tout simplement faux.**

La Nièvre est un territoire dont le potentiel touristique est immense. Ce potentiel se fonde sur les richesses principales de ce département historique que sont son agriculture, la qualité de vie de ses villages et la beauté de ses paysages et de son patrimoine bâti protégé. Le développement du « *slow tourism* » est au demeurant en plein essor dans le département. Selon la plateforme Airbnb, la Nièvre figurait par exemple *à la première place du classement* des séjours au sein de demeures historiques en 2021. Châteaux, moulins, anciennes fermes... les voyageurs apprécient tout particulièrement les bâtisses du paysage nivernais (cf. reportage France 3)<sup>1</sup>.

**L'Etude d'impact (p. 59) indique d'ailleurs elle-même, à complet rebours de son analyse précitée, que « *[l]e territoire de la communauté de communes présente un potentiel touristique important étant donné la proximité avec le PNR du Morvan [...] et le canal historique de la région* ».** Autre raison de discréditer complètement les analyses fournies sur ce point par les porteurs du projet qui nagent en pleine contradiction.

La réalité objective est que la Nièvre en général et cette partie du département en particulier disposent d'un potentiel touristique immense. Or un tel développement du tourisme est inenvisageable dans des lieux en covisibilité de centrales photovoltaïques ou de parcs éoliens.

Cet aspect est complètement passé sous silence ou largement minoré par les porteurs du projet.

---

<sup>1</sup> <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/nievre/nouvelle-tendance-la-nievre-destination-n-1-des-sejours-en-demeures-historiques-2552912.html>



S'agissant d'éventuelles mesures de remédiation, le seul et unique domaine pour lequel des mesures de compensation financière sont envisagées concerne « *les effets négatifs du projet sur l'économie agricole* ». Ceux-ci sont estimés à près de un million d'euros sur 10 ans (alors que la durée de vie de la centrale est de 20 ou 30 ans....). Il est donc proposé par l'Etude d'impact (p. 271) de « *compenser la perte économique par un investissement destiné à rééquilibré [sic] l'activité agricole* ». **La commune de Challement, pourtant limitrophe, ayant été largement « oubliée » dans le cadre de l'Etude d'impact, aucune compensation financière ne semble être proposée aux exploitants agricoles de cette commune.** En outre, **les effets négatifs générés par le projet ayant été largement tronqués, limités ou « oubliés », aucune atteinte aux paysages, au développement économique ou encore aucune nuisance pour les communes limitrophes n'est retenue par l'Etude d'impact.** **Par conséquent, aucune mesure de remédiation n'est proposée et encore moins de mesures de compensation.** Cela est difficilement acceptable.

\*

Nous soutenons le développement des énergies renouvelables en France. Faire baisser notre dépendance aux énergies fossiles constitue un des défis majeurs de notre temps. En revanche, cette transition énergétique ne peut se faire à n'importe quelle condition et, en aucun cas, au prix d'un massacre de nos paysages, de notre environnement et de notre patrimoine. Le déploiement tant de l'éolien que du photovoltaïque, s'il doit être encouragé au niveau national et au niveau européen, doit être strictement encadré, en concertation avec les populations concernées.

C'est un exercice délicat qui consiste à trouver un juste équilibre entre le soutien à des énergies dites « propres », la protection des territoires et, partant, leur acceptabilité par les habitants et la préservation des terres agricoles alors que la France doit assurer sa souveraineté alimentaire.

Or, en l'état, **le projet de centrale photovoltaïque de Dirol Germenay ne respecte pas cet équilibre et penche au contraire violemment en faveur de la construction d'une infrastructure industrielle lourde au cœur d'un bocage préservé et sur des terres agricoles à proximité immédiate d'un patrimoine bâti exceptionnel.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

A.S.P.A.C.